

M. le président: Vous savez qu'en Ontario, il faut obtenir la permission d'intenter un procès pour actes commis "avec des personnes inconnues". A moins d'une permission du tribunal, on est tenu de mentionner le nom du défendeur, ainsi que le nom du complice.

M. Massé: J'ai comparu ici maintes et maintes fois depuis 20 ans et, conformément à la pratique courante, je n'ai, de fait, jamais averti le complice. Je ne l'ai jamais mentionné, même si nous connaissions le complice dans bien des cas, et jamais on ne m'a dit autre chose à ce sujet.

M. le président: Oui. Nous passerons pour cette fois; mais, à l'avenir, veuillez observer les règles du tribunal de l'Ontario et de ceux de toutes les provinces en ce qui concerne les complices. Ils doivent être désignés nominativement et doivent être prévenus.

Après un autre échange de vues on relève ce passage que j'aimerais citer:

M. le président: Je reconnais que la pratique a été fort confuse par le passé; mais le plus tôt nous aurons un meilleur régime, mieux ce sera.

L'hon. M. Kinley: Je suis très heureux de vous l'entendre dire.

Je félicite, donc, les honorables sénateurs d'avoir signalé ce stratagème auquel ont eu recours certains de ceux qui ont comparu devant eux et d'avoir adopté l'attitude prise par le sénateur Roebuck à l'égard de cette façon de procéder.

Au sujet d'un autre des bills dont nous sommes saisis (le bill n° 67), Leurs Honneurs ont examiné avec un détective qui témoignait, la façon de s'introduire en coup de vent et sans aucun droit, dans des chambres. Ils ont pu faire admettre par le détective qu'on a recours à diverses sortes de ruses, ce qui est exact, comme nous le savons tous. En d'autres termes, on a recouru au mensonge afin de s'introduire dans les chambres pour y recueillir des éléments de preuve.

M. Diefenbaker: Il n'y a guère collusion ici.

M. Knowles: A mon avis, le sénateur Roebuck a bien décrit la situation, en disant: "Je reconnais que la pratique a été fort confuse dans le passé." Elle est confuse, monsieur l'Orateur. Nous sommes tous dans la confusion au sujet de cette affaire et, selon moi, le meilleur moyen de mettre un terme à cette confusion, ce serait que le Parlement abandonne complètement ces questions de divorce.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à adopter la présente motion portant deuxième lecture de ces bills?

Des voix: Adopté.

M. Knowles: Sur division.

M. l'Orateur: Sur division.

(La motion est adoptée sur division et les bills sont lus pour la deuxième fois.)

## QUESTIONS

### ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES— PROPOSITIONS DES PROVINCES

#### M. Argue:

1. Entre le 20 septembre 1954 et le 14 janvier 1955, le gouvernement fédéral a-t-il reçu de quelque gouvernement provincial des propositions au sujet du problème des ententes fiscales fédérales-provinciales?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle était la teneur de chaque proposition et quelle a été la réponse dans chaque cas?

#### Le très hon. M. St-Laurent:

1. La seule lettre que le gouvernement fédéral a reçue durant cette période, à ce sujet, est celle que le premier ministre du Québec, M. Duplessis, a envoyée le 1<sup>er</sup> novembre 1954. Elle est incluse parmi celles qui ont été déposées à la Chambre des communes, le 17 janvier 1955.

2. Voir réponse au n° 1.

### SALAIRE ANNUEL GARANTI

#### M. Knowles:

1. Combien d'ententes collectives conclues entre patrons et ouvriers au Canada font mention d'un salaire annuel garanti?

2. Combien d'ouvriers bénéficient de ces ententes?

3. Le ministère du Travail étudie-t-il la possibilité d'inciter un plus grand nombre de patrons et d'ouvriers à faire mention dans leurs ententes collectives d'un salaire annuel garanti? Dans le cas de l'affirmative, les résultats de ces études peuvent-ils être communiqués?

#### L'hon. M. Gregg:

1 et 2. La *Gazette du Travail* de septembre 1953 a publié une étude sur les régimes de salaires et d'emplois garantis dans les conventions collectives, fondée sur une enquête fragmentaire portant sur 937 conventions auxquelles participaient 610,000 travailleurs, soit environ 40 p. 100 du nombre total des travailleurs visés par des conventions collectives. Cette enquête fragmentaire comprenait deux régimes de salaires annuels garantis dans les industries manufacturières et trois dans les industries non manufacturières. Ces cinq ententes visaient en tout 1,900 travailleurs. Un des cinq régimes a été discontinué depuis.

Lors d'un relevé des conditions de travail, effectué en avril 1954 et auquel ont collaboré 6,684 établissements manufacturiers employant 802,500 personnes dans leurs usines, huit établissements occupant un total de 1,050 personnes ont répondu qu'ils versaient un salaire annuel garanti. Sur ces huit établissements, cinq ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'entente collective; les trois autres ont fait part que leurs ententes ne renfermaient pas de disposition prévoyant un salaire annuel garanti.

3. Non, sauf qu'il procède à des études de caractère général, comme celles indiquées aux